



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-503

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-09-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/637 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592) (3 pages)	Page 3
R32-2021-11-09-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/638 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606) (3 pages)	Page 7
R32-2021-11-09-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/639 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 11
R32-2021-11-09-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/640 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303) (3 pages)	Page 15
R32-2021-11-09-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/641 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 19
R32-2021-11-09-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/643 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 23
R32-2021-11-09-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/644 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184) (3 pages)	Page 27
R32-2021-11-09-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/645 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393) (3 pages)	Page 31
R32-2021-11-09-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/646 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L' OISE (FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-28-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DE L' HABILITATION A L' AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L' EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DE LA TREILLE A VALENCIENNES (2 pages)	Page 39
R32-2021-12-28-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (2 pages)	Page 42

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/637  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' ASSOCIATION  
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°  
620115592)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/637 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 092 470 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 092 470 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	151 214 € )
- Phase 1 :	2 034 347 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	93 091 € )
- Phase 2 :	58 123 €	(R :	0 €	/ NR :	58 123 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS  
n° FINESS 620115592  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/637

- **TOTAL DAF PSY :**           **2 092 470 €**  
- Phase 1 :                   2 034 347 €                   - Phase 2 :                   58 123 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles :   **58 123 €**
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 47 809 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 10 314 €

- **TOTAL GENERAL :**           **2 092 470 €**  
- Phase 1 :                   2 034 347 €  
- Phase 2 :                   58 123 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/638  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE  
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS  
N° 620117606)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/638 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 261 026 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 058 €				
- IFAQ SSR :	18 058 €				
- TOTAL SSR :	2 886 742 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 410 329 €	(R :	2 352 698 € / NR :	57 631 € )	
- Phase 1 :	2 393 883 €	(R :	2 352 698 € / NR :	41 185 € )	
- Phase 2 :	16 446 €	(R :	0 € / NR :	16 446 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	254 210 €	(R :	0 € / NR :	254 210 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	254 210 €	(R :	0 € / NR :	254 210 € )	
- Phase 1 :	246 946 €	(R :	0 € / NR :	246 946 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	7 264 €	(R :	0 € / NR :	7 264 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	222 203 €				
- TOTAL USLD :	1 356 226 €	(R :	1 209 202 € / NR :	147 024 € )	
- Phase 1 :	1 341 534 €	(R :	1 209 202 € / NR :	132 332 € )	
- Phase 2 :	14 692 €	(R :	0 € / NR :	14 692 € )	

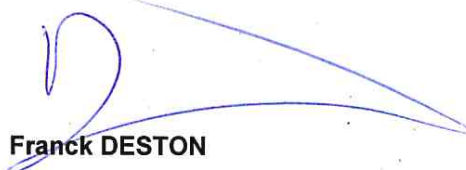
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL  
n° FINESS 620117606  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/638

**- Dotation IFAQ : 18 058 €**

- IFAQ SSR : 18 058 €

**- TOTAL SSR : 2 886 742 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 410 329 €**

- Phase 1 : 2 393 883 € - Phase 2 : 16 446 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 16 446 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 13 604 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 2 842 €

**- TOTAL AC SSR : 254 210 €**

- Phase 1 : 246 946 € - Phase 2 : 7 264 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 7 264 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 7 264 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 254 210 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 254 210 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 222 203 €**

**- TOTAL USLD : 1 356 226 €**

- Phase 1 : 1 341 534 € - Phase 2 : 14 692 €

- Mesures USLD non reductibles : 14 692 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 14 692 €

**- TOTAL GENERAL : 4 261 026 €**

- Phase 1 : 4 222 624 €

- Phase 2 : 38 402 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/639  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE -  
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/639 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **65 851 610 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	65 851 610 €	(R :	60 305 031 €	/ NR :	5 546 579 € )
- Phase 1 :	65 512 136 €	(R :	60 195 031 €	/ NR :	5 317 105 € )
- Phase 2 :	339 474 €	(R :	110 000 €	/ NR :	229 474 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE  
n° FINESS 020000295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/639

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>65 851 610 €</b>		
- Phase 1 :	65 512 136 €	- Phase 2 :	339 474 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles : 110 000 €</b>			
- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 110 000 €			
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 229 474 €</b>			
- Tests RTPCR - Données à M7 : 14 838 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 130 672 €			
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 83 964 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>65 851 610 €</b>		
- Phase 1 :	65 512 136 €		
- Phase 2 :	339 474 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/640  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE  
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°  
020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/640 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **36 458 742 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	169 490 €								
- IFAQ SSR :	169 490 €								
- TOTAL SSR :	36 289 252 €								
- TOTAL DAF - SSR :	30 370 997 €	(R :	29 838 356 €	/ NR :	532 641 €	)			
- Phase 1 :	30 052 455 €	(R :	29 838 356 €	/ NR :	214 099 €	)			
- Phase 2 :	318 542 €	(R :	0 €	/ NR :	318 542 €	)			
- TOTAL MIGAC SSR :	2 809 865 €	(R :	164 541 €	/ NR :	2 375 715 €	/ JPE :	269 609 €	)	
- Total MIG SSR :	386 609 €	(R :	117 000 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	269 609 €	)	
- Phase 1 :	269 609 €	(R :	117 000 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	269 609 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Total AC SSR :	2 423 256 €	(R :	47 541 €	/ NR :	2 375 715 €	)			
- Phase 1 :	2 418 024 €	(R :	47 541 €	/ NR :	2 370 483 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 2 :	5 232 €	(R :	0 €	/ NR :	5 232 €	/ JPE :	0 €	)	
- DMA théorique 2021 :	2 971 050 €								
- ACE théorique 2021 :	137 340 €								

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS  
n° FINESS 020000303  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/640

- **Dotation IFAQ : 169 490 €**

- IFAQ SSR : 169 490 €

- **TOTAL SSR : 36 289 252 €**

- **TOTAL DAF SSR : 30 370 997 €**

- Phase 1 : 30 052 455 €

- Phase 2 : 318 542 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 318 542 €**

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 132 302 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 186 240 €

- **TOTAL MIG SSR : 386 609 €**

- Phase 1 : 1 159 827 €

- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR : 2 423 256 €**

- Phase 1 : 2 418 024 €

- Phase 2 : 5 232 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 5 232 €**

- Tests RTPCR : données à M7 : 5 232 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 2 809 865 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 164 541 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 375 715 €

- Total MIG SSR JPE : 269 609 €

- **DMA théorique 2021 : 2 971 050 €**

- **ACE théoriques 2021 : 137 340 €**

- **TOTAL GENERAL : 36 458 742 €**

- Phase 1 : 36 134 968 €

- Phase 2 : 323 774 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/641  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX  
- ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/641 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 206 007 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	70 955 €								
- IFAQ SSR :	70 955 €								
- TOTAL SSR :	16 135 052 €								
- TOTAL DAF - SSR :	14 528 932 €	(R :	12 873 982 €	/ NR :	1 654 950 €	)			
- Phase 1 :	14 376 500 €	(R :	12 873 982 €	/ NR :	1 502 518 €	)			
- Phase 2 :	152 432 €	(R :	0 €	/ NR :	152 432 €	)			
- TOTAL MIGAC SSR :	144 772 €	(R :	13 471 €	/ NR :	3 914 €	/ JPE :	127 387 €)		
- Total MIG SSR :	127 387 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	127 387 €)		
- Phase 1 :	127 387 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	127 387 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	17 385 €	(R :	13 471 €	/ NR :	3 914 €	)			
- Phase 1 :	15 557 €	(R :	13 471 €	/ NR :	2 086 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	1 828 €	(R :	0 €	/ NR :	1 828 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	1 398 072 €								
- ACE théorique 2021 :	63 276 €								

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



**CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN**  
n° FINESS 020003620  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/641

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>70 955 €</b>		
- IFAQ SSR :	70 955 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>16 135 052 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>14 528 932 €</b>		
- Phase 1 :	14 376 500 €	- Phase 2 :	152 432 €
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 152 432 €</b>			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 33 164 €			
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 119 268 €			
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>127 387 €</b>		
- Phase 1 :	127 387 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>17 385 €</b>		
- Phase 1 :	15 557 €	- Phase 2 :	1 828 €
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 828 €</b>			
- Vaccins : données à M7 : 1 760 €			
- Tests RTPCR : données à M7 : 68 €			

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>144 772 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	13 471 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 914 €
- Total MIG SSR JPE :	127 387 €

<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>1 398 072 €</b>
<b>- ACE théoriques 2021 :</b>	<b>63 276 €</b>

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>16 206 007 €</b>
- Phase 1 :	16 051 747 €
- Phase 2 :	154 260 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/643  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE  
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/643 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 054 135 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	3 933 €				
- IFAQ SSR :	3 933 €				
- TOTAL SSR :	1 050 202 €				
- TOTAL DAF - SSR :	890 660 €	(R :	887 316 € / NR :	3 344 € )	
- Phase 1 :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 € )	
- Phase 2 :	2 465 €	(R :	0 € / NR :	2 465 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 € )	
- Phase 1 :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	99 748 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SSR AURORE BUCY-LE-LONG**  
n° FINESS 020010310  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/643

**- Dotation IFAQ : 3 933 €**

- IFAQ SSR : 3 933 €

**- TOTAL SSR : 1 050 202 €**

**- TOTAL DAF SSR : 890 660 €**

- Phase 1 : 888 195 €

- Phase 2 : 2 465 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 465 €**

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 3 344 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 879 €

**- TOTAL AC SSR : 59 794 €**

- Phase 1 : 59 794 €

- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 59 794 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 59 794 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 99 748 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 054 135 €**

- Phase 1 : 1 051 670 €

- Phase 2 : 2 465 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/644  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL  
GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/644 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 087 948 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	1 087 948 €	(R :	972 077 €	/ NR :	115 871 € )
- Phase 1 :	1 085 788 €	(R :	972 077 €	/ NR :	113 711 € )
- Phase 2 :	2 160 €	(R :	0 €	/ NR :	2 160 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

USLD HL GRANDVILLIERS

n° FINESS 600001184

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/644

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 087 948 €</b>		
- Phase 1 :	1 085 788 €	- Phase 2 :	2 160 €
- Mesures USLD non reconductibles : 2 160 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 2 160 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 087 948 €</b>		
- Phase 1 :	1 085 788 €		
- Phase 2 :	2 160 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/645  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE  
FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/645 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 873 288 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	5 873 288 €	(R :	5 565 185 €	/ NR :	308 103 € )
- Phase 1 :	5 808 843 €	(R :	5 565 185 €	/ NR :	243 658 € )
- Phase 2 :	64 445 €	(R :	0 €	/ NR :	64 445 € )

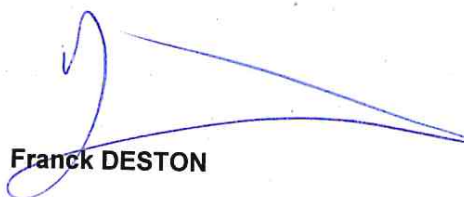
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

CHS La Nouvelle Forge - CREIL  
n° FINESS 600009393  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/645

- **TOTAL DAF PSY :** 5 873 288 €  
- Phase 1 : 5 808 843 € - Phase 2 : 64 445 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 64 445 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 89 616 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 25 171 €

- **TOTAL GENERAL :** 5 873 288 €  
- Phase 1 : 5 808 843 €  
- Phase 2 : 64 445 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/646  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P2/646 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINSS N° 600100028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2021 est fixé à **139 804 875 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	139 804 875 €	(R :	128 451 844 €	/ NR :	11 353 031 € )
- Phase 1 :	139 020 776 €	(R :	128 253 844 €	/ NR :	10 766 932 € )
- Phase 2 :	784 099 €	(R :	198 000 €	/ NR :	586 099 € )

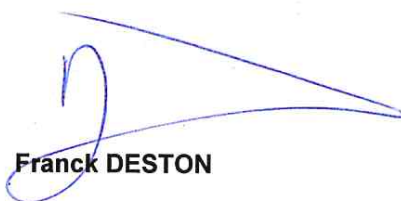
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise  
n° FINESS 600100028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/646

**- TOTAL DAF PSY : 139 804 875 €**

- Phase 1 : 139 020 776 €

- Phase 2 : 784 099 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 198 000 €

- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 198 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 586 099 €

- Tests RTPCR - Données à M7 : 34 478 €

- Vaccins - Données à M7 : 182 855 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 263 962 € (dont 1 171 € au titre du GCS Oise)

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 104 804 €

**- TOTAL GENERAL : 139 804 875 €**

- Phase 1 : 139 020 776 €

- Phase 2 : 784 099 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-28-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DE  
L HABILITATION A L AIDE SOCIALE  
DEPARTEMENTALE DE L EHPAD RESIDENCE  
NOTRE DAME DE LA TREILLE A VALENCIENNES



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DE LA TREILLE A VALENCIENNES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 18 janvier 2011 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD Notre dame de la Treille à Valenciennes géré par l'association des auxiliaires de Saint Camille et portant la capacité totale de l'établissement à 78 places d'hébergement permanent dont 14 places en unité de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la demande du Directeur de l'EHPAD Résidence Notre-Dame de la Treille à Valenciennes en date du 29 juin 2021 sollicitant une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 30 places ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'association des auxiliaires de Saint-Camille en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés relatif à la création de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Résidence de la Treille sise à Valenciennes et résultant de la transformation de l'association des auxiliaires de Saint-Camille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu les statuts de la nouvelle SCIC Résidence de la Treille ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD Notre dame de la Treille à Valenciennes a fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la demande de modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale régularise la situation de l'établissement jusque-là habilité à plus de 50% ;

Considérant la transformation juridique de l'association des auxiliaires de Saint Camille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;



Considérant que cette transformation juridique n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation actuelles de l'EHPAD Notre dame de la Treille ;

Considérant que les éléments transmis attestent des garanties financières, techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le gestionnaire de l'EHPAD Notre dame de la Treille à Valenciennes est modifié au profit de la SCIC Résidence de la Treille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Notre dame de la Treille à Valenciennes est de 78 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 272 1

N°FINESS de l'établissement : 59 079 434 3

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 places d'hébergement permanent.

**Article 4 :** la présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement susvisé. Le renouvellement de son autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SCIC Résidence de la Treille – 36 bis rue de l'Abreuvoir – 59300 VALENCIENNES.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

**28 DEC. 2021**

**La vice-présidente en charge de  
l'Autonomie des Séniors**

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-28-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE  
L EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE  
TOURCOING



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE L'EHPAD DU CENTRE  
HOSPITALIER DE TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Tourcoing d'une capacité totale de 375 places réparties sur 4 résidences : Les Maisonnées à Tourcoing (120 places d'hébergement permanent avec une labellisation UHR à hauteur de 14 places), les Fougères à Bondues (105 places d'hébergement permanent), Isabeau du Bosquel à Tourcoing (90 places d'hébergement permanent) et Mahaut de Guisnes à Tourcoing (60 places d'hébergement permanent avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places) ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2021 du directeur du centre hospitalier de Tourcoing sollicitant la séparation de l'autorisation relative à l'EHPAD du centre hospitalier de Tourcoing en 4 autorisations distinctes correspondant aux 4 résidences de l'EHPAD ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tourcoing en date du 14 octobre 2021 approuvant la restructuration budgétaire des EHPAD du centre hospitalier de Tourcoing à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que cette modification administrative n'a pas d'impact sur les capacités des EHPAD et n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation actuelles des établissements ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La restructuration administrative de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing en 4 EHPAD distincts est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



**Article 2** : Ces établissements gérés par le centre hospitalier de Tourcoing seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 190 2

N° FINESS de l'établissement : 59 005 034 0 - EHPAD Les Maisonnées à Tourcoing  
-120 places d'hébergement permanent  
L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 14 places.

N° FINESS de l'établissement : 59 081 224 4 - EHPAD Les Fougères à Bondues  
- 105 places d'hébergement permanent.

N° FINESS de l'établissement : 59 001 046 8 - EHPAD Isabeau du Bosquel à Tourcoing  
- 90 places d'hébergement permanent.

N° FINESS de l'établissement : 59 004 806 2 - EHPAD Mahaut de Guisnes à Tourcoing  
- 60 places d'hébergement permanent.  
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

**Article 3** : Les établissements « Mahaut de Guisnes », « Isabeau du Bosquel » et « Les Maisonnées » sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil soit 270 places.  
La résidence « Les Fougères » (105 places) n'est plus habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4** : La présente décision ne modifie pas le terme des autorisations renouvelées pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 des établissements susvisés. Le renouvellement des autorisations est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing - 155 rue du Président Coty - BP 619 - 59208 TOURCOING CEDEX.

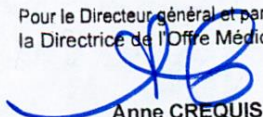
**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing,
- Messieurs les maires de Tourcoing et Bondues.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 28 DEC. 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS

Frédérique SEELS  
Vice-Présidente en charge de l'Autonomie des  
Séniors

